Protocole d'accord transactionnel

Entre les soussignés :

Le CCAS de Rouen, établissement public communal administratif dont le siège social est situé 2, rue de Germont 76000 Rouen, représenté par M. Nicolas Mayer-Rossignol, en sa qualité de Président, ci-après dénommé « le CCAS »,

D'une part,

Et,

Le Centre Hospitalier de Bois-Petit, dont le siège social est situé 8 avenue de la Libération, 76300 Sotteville-lès-Rouen, représenté par M. Franck Estève, en sa qualité de Directeur, ci-après dénommé « le CHBP »,

D'autre part,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à l'article 2044 du Code Civil, le présent contrat est une transaction par laquelle les parties, par des concession réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naitre. Cette définition du Code civil est reprise par le juge administratif.

Article 1 – Objet

Le protocole de transfert de l'EHPAD « La Pléiade » ne mentionnait pas spécifiquement le transfert de la trésorerie liée aux cautions pendant la période de gestion du CCAS. Le CHBP fait valoir que les cautions ont été collectées par le CCAS et sollicite le versement de leur montant, soit 64 479,95 €.

Le CCAS consent à verser le montant des cautions collectées pendant sa période de gestion.

Il est convenu au sein du présent contrat un accord de transaction entre les parties qui mettra fin à ce litige les concernant comme indiqué dans le préambule. Les parties s'accordent sur le fait que le présent accord a pour elles autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 2 – Concessions réciproques

Le CCAS s'engage à verser le montant des cautions collectées pendant sa période de gestion, pour un montant de 64 479,95 €, dans le délai d'un mois à compter de la signature du présent accord, selon les termes du présent protocole, et sur le RIB du CHBP ci-après :

Titulaire	Compte	BIC
TRESORERIE HOSPITALIERE SLR	FR50 3000 1007 07F7 6500 0000 072	BDFEFRPPCCT

Cf. annexe 1

En contrepartie, le CHBP renonce irrévocablement à introduire une quelconque action ou instance devant une quelconque autorité ou juridiction judiciaire ou administrative dont l'objet serait identique à celui figurant à l'article 1er du présent protocole.

Il fera par ailleurs son affaire personnelle de la gestion des cautions versées par le CCAS y compris leur restitution aux résidents.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Article 4 – Effet du protocole

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

Comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant directement réglé et apuré entre elles pour toute cause que ce soit.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet*. »

Il vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige concernant l'objet de l'article 1 né ou à naître entre les parties du fait de leurs relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Rouen, le ....., en deux exemplaires.

Signature des Parties

Pour le C.H. de Bois-Petit **Pour le C.C.A.S. de Rouen**

Annexe 1

RIB du Centre Hospitalier de Bois-Petit

Banque de **F**rance
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
HOSPITALIERE DE SOTTEVILLE-LES-R
4 RUE PAUL ELUARD
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Relevé d'**I**dentité **B**ancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00707 F7650000000 72
IBAN : FR50 3000 1007 07F7 6500 0000 072
BIC : BDFEFRPPCCT